

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PJJ REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 584

présenté par

Mme Voynet, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au deuxième alinéa, le nombre : « 7 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Au quatrième alinéa, le nombre : « 7 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les réglementations qui encadre la délivrance des licences autorisant l'ouverture d'officines à Mayotte avec celle de la Guyane en accord avec l'article Article L5125-4 du code de la santé publique.

Abaissier à 3500 le quota d'habitants nécessaires pour l'ouverture d'une officine supplémentaire permet une meilleure accessibilité aux soins et aux médicaments pour les habitants de l'archipel. Le contexte sanitaire à Mayotte demeure préoccupant notamment en raison de la propagation de maladies liés à l'accès limité à l'eau potable. En parallèle des mesures telles qu'énoncées dans cette proposition de loi, il est essentiel de mettre en place des mesures concrètes afin de lutter contre les affections qui se propagent sur l'île.

